

Avances de liquidités FAE – Principes et procédure

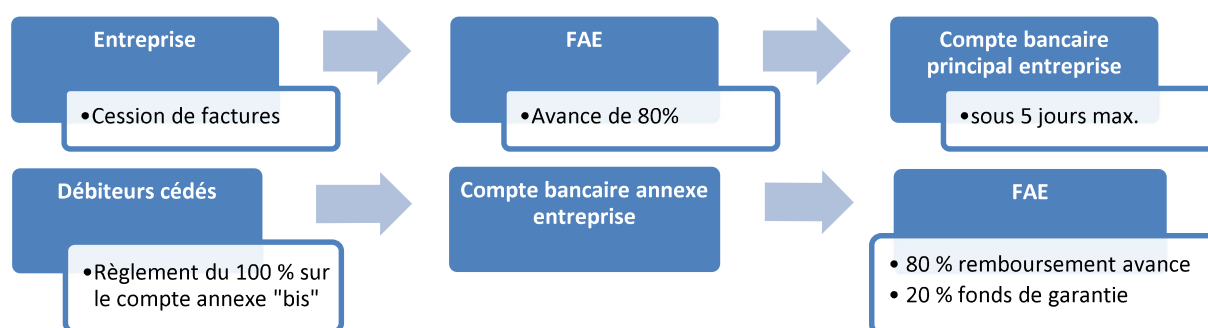
Définition :

La FAE propose une prestation d'avance de liquidités contre cession de factures (en principe non notifiée) destinée à financer le besoin en trésorerie généré par le règlement tardif des débiteurs.

La FAE avance 80 % du montant des factures cédées TTC sous 5 jours ouvrables sur le compte bancaire principal de la société, dans la limite de CHF 100'000 par débiteur. Les fonds avancés par la FAE sont ensuite remboursés via l'encaissement, sur le compte annexe « bis » de la société, des factures cédées.

L'enveloppe maximale s'élève à CHF 312'500, soit une avance nette de CHF 250'000 (80%). Les 20% restant constituent un fonds de garantie en faveur de la FAE qui sera libéré à la fin du contrat d'avance de liquidités ou en cas de résiliation.

Fonctionnement :



Les principales conditions d'intervention	
<u>FACTURES</u>	<ul style="list-style-type: none"> Les factures cédées portent uniquement sur des débiteurs commerciaux établis en Suisse dont le règlement est prévu au maximum à 90 jours. Toute facture cédée fera l'objet d'une appréciation quant à la solvabilité du débiteur cédé Pas de notification des débiteurs cédés, sauf exception Les factures cédées correspondent à l'émission de nouvelles factures Les factures cédées portent sur des prestations achevées et non contestées En cas de retard de paiement, la relance commerciale est assurée par l'entreprise qui conserve la relation client
<u>MONTANTS</u>	<ul style="list-style-type: none"> L'enveloppe maximum accordée par la FAE s'élève à CHF 312'500.00 soit un montant d'avance net de CHF 250'000.00 (80 %) Toutes les factures cédées sont financées à hauteur de 80 % sauf si le fonds de garantie est intégralement constitué. Dans ce cas, les factures TTC sont financées à 100 % à concurrence de l'enveloppe maximum avancée Montant minimum de la facture : CHF 2'500.00 TTC L'engagement FAE sur un même débiteur n'excède pas CHF 100'000.00 Cette enveloppe est rechargeable au fur et à mesure de l'encaissement des factures cédées, dans la limite de la durée du contrat (1 an renouvelable 1 an)
<u>FRAIS</u>	<ul style="list-style-type: none"> Taxe d'inscription de CHF 300.- pour l'étude et la présentation du dossier au Conseil de fondation Le taux d'intérêt de l'avance de liquidités correspond au taux Saron CHF 1 an + 2 points de marge, celui-ci est déterminé en fonction du cours en vigueur lors de la rédaction des contrats. (si SARON <0, taux de 2%)
<u>DUREE</u>	<ul style="list-style-type: none"> Le contrat est prévu pour une utilisation d'1 an renouvelable 1 an
<u>GARANTIES</u>	<ul style="list-style-type: none"> La facture cédée devient propriété de la FAE. Aussi, si l'entreprise dispose d'une ligne de crédit auprès d'une banque garantie ou pas par la « cession générale des débiteurs », <u>notre intervention n'est possible qu'avec l'accord écrit de la banque</u> (demander confirmation à votre partenaire bancaire) Le fonds de garantie de 20 % couvre les éventuels impayés et il est restitué à la fin du contrat d'avance de liquidités ou en cas de résiliation